

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 établissant qu'à l'avenir chacun des districts de Tahiti et de Moorea formera une circonscription de l'état civil ;

Vu le décès de M. Murihau à Manuana, chef du district de Mataiea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs du district de Mataiea sont convoqués pour le dimanche, 30 novembre, à l'effet de nommer un chef de district. Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

Art 3. Sont éligibles tous les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Si, par suite de désignation portant sur l'un des membres actuels du conseil de district, une vacance de chef-adjoint ou de conseiller titulaire ou suppléant venait à se produire, il sera procédé, par voie d'élection et dans les formes ordinaires, le dimanche 7 décembre, au remplacement du titulaire de cet emploi.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 482. — DÉCISION répartissant la subvention de 10,000 francs inscrite au budget de l'exercice 1890, en faveur des instituteurs libres.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;